

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG 2022-2025
PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UNE EPICERIE SOCIALE INTERCOMMUNALE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Bischheim, représenté par JEAN-LOUIS HOERLE en qualité de Maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2023,

Ci-après dénommée « la Commune de Bischheim »,

Et

L'association Les Epis, représentée par Mme Angèle BRAS en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « l'association Les Epis »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de réhabilitation et de l'extension de l'épicerie sociale intercommunale, qui s'inscrit dans l'enjeu de cohésion sociale du territoire et répond à l'objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

Veiller à la cohésion sociale au sein du territoire en permettant à chaque habitant d'y trouver sa place

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de réhabilitation et de l'extension de l'épicerie sociale intercommunale porté par la Commune de Bischheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Les Communes de Bischheim, Schiltigheim et Hœnheim ont créé, il y a une dizaine d'années, une épicerie sociale intercommunale "Les EPIS". Cette structure se propose d'accueillir, durant un temps défini, des personnes en précarité et difficultés pour régler certaines factures de la vie quotidienne. L'objectif de l'association est de permettre aux bénéficiaires, dans le respect de leur dignité, de réaliser des économies sur les achats de produits alimentaires et d'entretien et d'apprendre des comportements pouvant leur éviter de retomber en situation critique. Ces personnes peuvent ainsi, dès lors que leur entrée aux EPIS est validée, effectuer ses courses à l'épicerie intercommunale, en réglant une somme très minime, permettant d'économiser pour le règlement de la facture en question. En contrepartie, les EPIS, ayant comme socle un principe éducatif visant à l'autonomie budgétaire de la personne, propose un accompagnement qui est réalisé par un professionnel social (une conseillère en économie sociale et familiale), et par des ateliers thématiques (budget, etc..). Des colis d'urgence peuvent également être distribués.

Les EPIS fonctionnent avec une adhésion à la banque alimentaire et des subventions des communes et de la CeA. Deux salariés et une trentaine de bénévoles assurent le fonctionnement

2.2 Contenu du projet

Le projet consiste en la reconstruction à neuf de l'épicerie sociale. Le propriétaire a souhaité vendre l'ensemble du foncier sur lequel se situe l'épicerie sociale, mais compte tenu de l'urgence sanitaire actuelle, la Ville de Bischheim souhaite maintenir sur son territoire ce dispositif indispensable à la population des 3 communes de Bischheim, Hœnheim et Schiltigheim.

La Ville a ainsi entrepris des négociations avec un promoteur qui propose un projet en co-conception immobilière et permettra donc de travailler ce nouveau projet avec l'ensemble des partenaires et notamment l'association des Epis qui connaît parfaitement les besoins de la population.

Les locaux actuels ont plus de 20 ans, sont devenus vétustes et de nouveaux besoins se font jour. Aussi, ce projet permettra de répondre à l'ensemble des attentes des usagers, de l'association et des CCAS des 3 villes qui restent partenaires pour le fonctionnement de cette épicerie sociale, au quotidien.

Ce nouveau local, d'une surface de 220m² sera, de par sa surface et son aménagement, beaucoup plus adapté aux publics en précarité et proche d'un quartier QPV, ce qui permettra d'accueillir plus de bénéficiaires dans de meilleures conditions. Le nouveau local répondra également aux normes d'accessibilité, les locaux étant de plein pied.

2.3 Calendrier prévisionnel

Démarrage des travaux : deuxième semestre 2021 (avec accord de la CEA à ce démarrage).

Livraison prévue au 1^{er} semestre 2024

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Bischheim

Le porteur de projet s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- mutualiser les locaux de la nouvelle structure « les EPIS » avec l'UTAMS EMS Nord, notamment dans le cadre d'ateliers et/ou d'actions collectives s'inscrivant dans l'aide à la personne en situation de précarité ;
- poursuivre le partenariat avec UTAMS et les CCAS des trois communes, en recherchant l'adaptation aux difficultés nouvelles et/ou récurrentes en matière de lutte contre la pauvreté, ainsi qu'une coordination efficiente.

3.2 Engagements de la Collectivité Européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet aux articles 1 et 2, notamment les services, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter deux subventions d'investissement au projet décrit à l'article 2 pour un montant total de 163 272 €, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Ces subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 617 112 € TTC pour la partie acquisitions immobilières et à 35 975 € HT pour la partie acquisitions mobilières. L'ensemble des dépenses est déclaré éligible au Fonds Attractivité Alsace.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant pour la partie acquisitions immobilières :

Dépenses prévues en € (TTC)		Recettes en €	
Acquisitions immobilières en VEFA	617 112,00	Etat	272 295,00
		Fonds propres	130 226,00
		Autre	60 313,00
		CeA	154 278,00
Coût TOTAL TTC	617 112,00	TOTAL	617 112,00

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 154 278 €, représentant 25% d'une dépense éligible totale de 617 112 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant pour la partie acquisitions mobilières :

Dépenses prévues en € (HT)		Recettes en €	
Aménagement mobilier intérieur	35 975,00	Fonds propres	26 981,00
		CeA	8 994,00
Coût TOTAL HT	35 975,00	TOTAL	35 975,00

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 8 994 €, représentant 25% d'une dépense éligible totale 35 975 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet/des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire de l'Eurométropole de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires.

La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention/les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Commune de Bischheim,
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Jean-Louis HOERLE

Pour l'Association Les Epis,
La Présidente,

Angèle BRAS